

Décision n° D2022_3860 du 07 novembre 2022

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes pour la « fourniture et maintenance de défibrillateurs ».

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la Délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la Délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Considérant que les groupements de commandes contribuent à la mutualisation des moyens et des compétences et à la maîtrise de la dépense publique ;

Considérant la volonté de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre de constituer et coordonner un groupement de commandes avec les villes du territoire pour la « fourniture et maintenance de défibrillateurs » ;

Vu la convention constitutive qui définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes « fourniture et maintenance de défibrillateurs » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention constitutive du groupement de commandes « fourniture et maintenance de défibrillateurs ».

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 07 novembre 2022.

Le Président,



Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 30/11/22
Publié le : 1/11/22

Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20221130-D2022_3860-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

1/1